

espèces prévue par la législation de ladite Partie contractante, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## ARTICLE 2

### Champ d'application matériel de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
- (a) pour le Canada :
    - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
    - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
  - (b) pour la République slovaque :
 

la législation concernant :

    - (i) les pensions de vieillesse;
    - (ii) les pensions d'invalidité et les pensions d'invalidité partielle; et
    - (iii) les pensions pour veufs, veuves et orphelins.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent accord s'applique également aux lois, aux règlements et aux autres dispositions législatives qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s'applique de plus aux lois, aux règlements et aux autres dispositions législatives qui étendent la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie contractante communiquée à l'autre Partie contractante au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements et autres dispositions législatives.

## ARTICLE 3

### Champ d'application personnelle de l'Accord

Le présent accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes;
- (b) d'autres personnes dont les droits dérivent de la personne visée à l'alinéa (a).